

## CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIVE DE GIER ET LE COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de RIVE DE GIER - Hôtel de Ville, place de la Libération 42800 RIVE DE GIER, représentée par Monsieur Vincent BONY, Maire,

d'une part,

ET :

Le Comité de Gestion des Œuvres Sociales (C.G.O.S.) du personnel de la mairie de RIVE DE GIER, représenté par Monsieur Gérald PITIOT, Président,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la commune de RIVE DE GIER en date du 5 juillet 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Comité de Gestion des Œuvres Sociales (C.G.O.S.) du personnel de la mairie de RIVE DE GIER ;

Vu la délibération de la Commune de RIVE DE GIER du 23 mars 2022 accordant une subvention de 73.000,00 euros au C.G.O.S ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association dans ses statuts ;

Considérant les actions de l'association auprès des personnels de la Mairie de Rive-de-Gier ;

Considérant que ses activités contribuent au fonctionnement harmonieux des services de la collectivité, Considérant que la collectivité et le CGOS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur ;

Considérant l'obligation de garantir l'accès à l'action sociale à tous les agents des collectivités locales et de concrétiser l'enjeu à la fois social, humain, d'égalité entre fonctions publiques et d'attractivité pour la FPT ;

Considérant les objectifs politiques de la Municipalité en matière de soutien au personnel municipal, de bienveillance, de qualité de vie au travail, d'égalité femmes-hommes, et plus généralement l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme de prestations et d'aides ;

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, se concrétise par un soutien matériel et financier de la collectivité au CGOS, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres (actifs et retraités) et de leurs ayants droit.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Billetterie / cinéma de Rive de Gier / zoo
- Participations aux spectacles de la saison culturelle de Rive de Gier
- Voyages/sorties
- Chèque retraités
- Chèques vacances
- Arbre de Noël/bons de Noël à l'attention des agents et de leurs enfants
- Bons d'études (année des 18 ans)

A noter qu'un partenariat a été mis en place avec un voyageur et un propriétaire de camping afin de faire bénéficier aux agents d'un rabais sur les prestations.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.  
L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.  
Les prestations d'actions sociales sont distinctes des rémunérations de base et du régime indemnitaire.  
Elles ne peuvent être attribuées en fonction du grade, de la fonction exercées et de la manière de servir.

## **Article 2 : Missions du Comité de Gestion des Œuvres Sociales**

Le Comité de Gestion des Œuvres Sociales assure une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale et d'organisation de manifestations sportives, de loisirs ou culturelles, à l'égard de tout agent communal titulaire ou non (contrats annuels ou plus). Son action s'exerce également en faveur des enfants à charge des agents communaux et s'étend aux agents retraités de la commune de RIVE DE GIER.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

Pour 2022, la commune alloue au CGOS une subvention de fonctionnement de 73 000,00 €.  
Les années suivantes, la convention fera l'objet d'un avenant financier voté en Conseil municipal, sur la base des bilans financiers et d'activité.  
Il sera vérifié par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

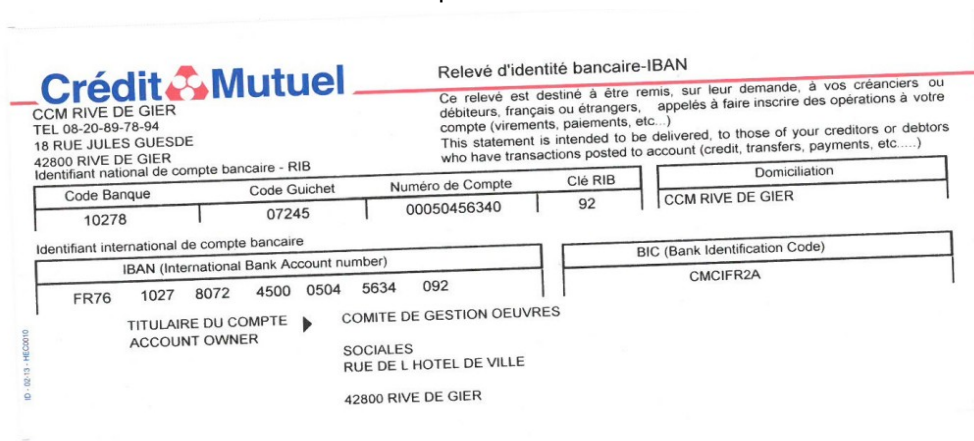
## **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

L'administration verse par « quart » en avril, mai, septembre et octobre de l'année de vote de la subvention.  
En 2022, deux quarts ont été versés dans le cadre d'une convention précédente, les deux suivants le seront dans le cadre de la présente.  
A partir de 2023, les versements se dérouleront dans le présent cadre conventionnel.

Soient :

- 18 000 euros en avril 2022
- 18 500 euros en mai 2022
- 18 000 euros en septembre 2022
- 18 500 euros en octobre 2022

Les versements seront effectués au compte :



**Crédit Mutuel** Relevé d'identité bancaire-IBAN

CCM RIVE DE GIER  
TEL 08-20-89-78-94  
18 RUE JULES GUESDE  
42800 RIVE DE GIER  
Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	07245	00050456340	92	CCM RIVE DE GIER

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8072 4500 0504 5634 092	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE / ACCOUNT OWNER: COMITE DE GESTION OEUVRES SOCIALES, RUE DE L HOTEL DE VILLE, 42800 RIVE DE GIER

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Rive-de-Gier  
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de la DGFIP de Saint-Chamond

## **Article 5 : Engagements du CGOS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité et un rapport précisant l'utilisation de la subvention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Par ailleurs, un budget prévisionnel pour l'année à venir devra être fourni avant la fin de l'exercice budgétaire précédent afin de procéder à l'inscription budgétaire afférente.

### **Article 6 : Mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériels**

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial, la collectivité met à la disposition du CGOS des locaux, mobiliers et des matériels (affranchisseuse, copieur, fournitures administratives) au sein de la Mairie. Par ailleurs, les frais d'eau, électricité, wifi sont mis à disposition à titre gracieux.

Les locaux, mobiliers et les matériels mis à disposition par la collectivité seront utilisés par le CGOS dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le CGOS prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de la collectivité.

Le CGOS s'engage à prendre soin des biens mis à sa disposition par la collectivité. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du CGOS, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Cette mise à disposition de locaux, mobilier et matériels devra s'accompagner de la part du CGOS de la production d'une garantie de responsabilité civile qui sera fournie annuellement.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

### **Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous toute forme précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie y fait droit.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse (14).

## **Article 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à RIVE DE GIER le ..... 2022  
En 2 exemplaires

Le Président du CGOS,

Gérald PITIOT

Le Maire,

Vincent BONY